

## Arrêt

n° 78 848 du 5 avril 2012 dans l'affaire X / I

En cause: 1. X

2. X

3. X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

#### LE PRÉSIDENT DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VANTIEGHEM, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes allèguent craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence les membres d'une famille avec laquelle elles sont en conflit.
- 2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.
- Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif

permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'avancent aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elles n'auraient pas eu accès à une protection effective de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Les simples affirmations, non autrement argumentées au regard des motifs correspondants des décisions et fondées sur des informations passablement anciennes (2007 et 2008) jointes à la requête, que la protection des autorités albanaises est théorique, inefficace et insuffisante, ne suffisent en effet pas à infirmer les informations récentes et actualisées de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent actuellement pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes d'asile puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des parties requérantes ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1<sup>er,</sup> alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

#### Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

### Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

#### **Article 5**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante.

# Article 6

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à	a la troisième partie requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille douze par :	
M. P. VANDERCAM,	président f.f.,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	P. VANDERCAM